



Poitiers, le 1/12/2025

Objet : demande de régularisation du versement des indemnités éducation prioritaire sur l'Académie de Poitiers pour les enseignant·es du 1^{er} degré

M. le Recteur de l'Académie de Poitiers,

La FSU-SNUipp vous écrit pour vous alerter d'erreurs de versement par vos services du régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » créé par le Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015.

En effet, depuis le début de cette année, nous faisons le constat de nombreuses irrégularités et dysfonctionnement, notamment que :

1. des enseignant·es qui effectuent des remplacements en classe en éducation prioritaire ne perçoivent rien, et cela, justifié par des services en fonction de la raison de l'absence de la ou du titulaire de la classe (temps de formation, de compensation, d'autorisation d'absence ou pour enfant malade...) ;
2. des enseignant·es qui ont exercé ponctuellement en Réseau d'éducation prioritaire renforcé se voient verser qu'une seule partie de l'indemnité de sujétions, seulement la part fixe et pas de part modulable ;
3. des enseignant·es affecté·es administrativement sur une école en éducation prioritaire et ayant une mission de remplacement dans leur arrêté d'affectation, ne touchent pas l'indemnité de sujétions quand ils et elles n'ont pas de remplacement à effectuer ;
4. des enseignant·es rattachées à une école en REP/REP+ et déchargé·es au titre d'un syndicat se voient privé·es de leurs indemnités sur leur temps de décharge ;
5. des enseignant·es qui ont une mission de remplacement en éducation prioritaire sur une période longue, voient uniquement les jours de classe avec le versement de l'indemnité de sujétions. Tous les autres jours de la période de la mission et qui sont sans classe (samedis, dimanches, jours fériés, vacances scolaires, voire mercredi pour les écoles à 4 jours) se voient exclus du versement.

La FSU-SNUipp demande que toutes ces situations soient régularisées :

1. toute journée d'exercice en éducation prioritaire doit donner lieu au versement de l'indemnité. Les Articles 3 et 8 du décret précédemment cité, rappellent que le versement de l'indemnité "est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans une école ou un établissement y ouvrant droit." et non à la raison de l'affectation.

2. les personnels qui ont un versement de l'indemnité pour exercice en REP+ ne peuvent pas seulement bénéficier de la part fixe. L'indemnité REP+ comporte "une part fixe et une part modulable" qui sont indissociables dans sa définition de l'Article 1 et cela, même si les procédures de versement sont différentes et précisées dans Article 1-2 (mensuellement et annuel).
3. pendant les périodes où les enseignants remplaçant·es rattaché·es à une école en REP ou REP+ n'ont pas de remplacement, ils et elles restent sur leur école d'affectation où ils et elles effectuent des missions pédagogiques décidées par le directeur ou la directrice. Comme l'avait déjà précisé la DAF dans ses instructions du 25 janvier 2017 envoyées dans tous les rectorats et DSDEN, ces collègues sont éligibles à l'indemnité d'éducation prioritaire correspondant à leur école de rattachement lors des journées où ils n'ont pas de remplacement.
4. les agents rattachés·es administrativement à une école en éducation prioritaire et bénéficiant d'une décharge, partielle ou à temps plein, pour l'exercice d'un mandat syndical, perçoivent les sujétions spéciales REP ou REP+ à taux plein. Cette précision avait été donnée dès le début aux rectorats et aux DSDEN dans la circulaire DGRH du 8 septembre 2015.
5. les agents qui sont affectés·es pour une période par la DSDEN dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent percevoir l'indemnité correspondante du 1er jour de la mission au dernier jour de la mission, correspondant à 1/30 indivisible par journée, et cela, quel que soit le nombre de jours effectifs de classe. Cela a été démontré dans plusieurs tribunaux administratifs comme le Tribunal administratif de Montreuil (2ème chambre, 13 novembre 2023, n° 2114903) qui a bien précisé qu'au cours d'une période de remplacement, les jours où il n'y a pas classe ne peuvent pas être déduits pour le calcul du montant de l'indemnité.

Pour la FSU-SNUipp, ces situations doivent être régularisées le plus rapidement possible. Elle pénalise financièrement les collègues et est une non reconnaissance du travail effectué. Plusieurs collègues nous ont fait part de leur volonté de saisir le tribunal administratif, il nous semble que cela n'est pas nécessaire et que l'administration peut régulariser rapidement la situation sans que cela soit une perte de temps et d'énergie pour tout le monde, mais également de ressources pour le rectorat avec les frais de justice en découlant.

La FSU-SNUipp reste disponible pour tout échange sur ce sujet.

Veillez croire, M. le Recteur, en notre profond attachement au service public d'éducation.

pour les FSU-SNUipp de l'académie de Poitiers,
Matthieu Menaut

